

Table des matières

I. Taux annuels effectifs globaux maxima fixés pour la vente à tempérament, le prêt à tempérament, et tous les contrats de crédit sauf le crédit-bail.	2
II. Taux annuels effectif globaux maxima fixés pour le crédit-bail	6
III. Taux annuels effectifs globaux maxima fixés pour les ouvertures de crédit et tous les autres contrats de crédit à l'exclusion de ceux fixés dans I et II.....	10

I. Taux annuels effectifs globaux maxima fixés pour la vente à tempérament, le prêt à tempérament, et tous les contrats de crédit sauf le crédit-bail.

Maxima valables à partir du 15 juillet 1993

Termes de paiement exprimés en mois

Montant du crédit	Jusqu'à 12 mois	De 13 à 24 mois	De 25 à 48 mois	Plus de 48 mois
Jusqu'à 20 000frs	28,50 %	27 %	-	-
De 20 001 à 100 000 frs	25 %	24,50 %	-	-
De 100.001 à 400 000 frs	21 %	20,50 %	19,50 %	-
Plus de 400 000 frs	18 %	18 %	17 %	16,50 %

Maxima valables à partir du 15 novembre 1994

Termes de paiement exprimés en mois

Montant du crédit	Jusqu'à 12 mois	De 13 à 24 mois	De 25 à 48 mois	Plus de 48 mois
Jusqu'à 20 000frs	27,50 %	26 %	-	-
De 20 001 à 100 000 frs	24 %	23,50 %	-	-
De 100.001 à 400 000 frs	19,75 %	19,25 %	18,25 %	-
Plus de 400 000 frs	16,50 %	16,50 %	15,50 %	15 %

Maxima valables à partir du 9 avril 1996

Termes de paiement exprimés en mois

Montant du crédit	Jusqu'à 12 mois	De 13 à 24 mois	De 25 à 48 mois	Plus de 48 mois
Jusqu'à 20 000frs	25,5 %	24 %	-	-
De 20 001 à 100 000frs	22 %	21,5 %	-	-
De 100.001 à 400 000 frs	18 %	17 %	16,5 %	-
Plus de 400 000 frs	14,5 %	14,5 %	13,5 %	13 %

Maxima valables à partir du 11 avril 1997

Termes de paiement exprimés en mois

Montant du crédit	Jusqu'à 12 mois	De 13 à 24 mois	De 25 à 48 mois	Plus de 48 mois
Jusqu'à 20 000frs	25,5 %	24 %	-	-
De 20 001 à 100 000 frs	21 %	20,5 %	-	-
De 100.001 à 400 000 frs	17 %	16,5 %	15,5 %	-
Plus de 400 000 frs	14 %	13,5 %	12,5 %	12 %

Maxima valables à partir du 1er janvier 2002

Termes de paiement exprimés en mois

Montant du crédit	Jusqu'à 12 mois	De 13 à 24 mois	De 25 à 48 mois	Plus de 48 mois
jusqu'à 500 euros	25,5 %	24 %	-	-
plus de 500 euros à 2500 euros	21 %	20,5 %	-	-
plus de 2500 à 10.000 euros	17 %	16,5 %	15,5 %	-
plus de 10.000 euros	14 %	13,5 %	12,5 %	12 %

Maxima valables à partir du 1er février 2007

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	21%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	16%
Plus de 5.000 euros	13%

Maxima valables à partir du 1er juin 2007

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	22%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	17%
Plus de 5.000 euros	14%

Maxima valables à partir du 1er juin 2009

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	19,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	15%
Plus de 5.000 euros	12,5%

Maxima valables à partir du 1er juin 2010

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	19,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	15%
Plus de 5.000 euros	11,5%

Maxima valables à partir du 1er décembre 2010

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	19,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	14%
Plus de 5.000 euros	11,5%

Maxima valables à partir du 1er juin 2011

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	19,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	15,5%
Plus de 5.000 euros	12,5%

Maxima valables à partir du 1er juin 2012

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	19,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	14,5%
Plus de 5.000 euros	11,5%

Maxima valables à partir du 1er décembre 2012

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	18,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	13,5%
Plus de 5.000 euros	10,5%

Maxima valables à partir du 1er décembre 2015

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	18,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	13,5%
Plus de 5.000 euros	10%

Maxima valables à partir du 1er juin 2016

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	18,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	12,5%
Plus de 5.000 euros	10%

Maxima valables à partir du 1er décembre 2019

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	17,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	12,5%
Plus de 5.000 euros	10%

II. Taux annuels effectif globaux maxima fixes pour le credit-bail

Maxima valables à partir du 15 juillet 1994

Termes de paiement exprimés en mois

Montant du crédit	Jusqu'à 12 mois	De 13 à 24 mois	De 25 à 48 mois	Plus de 48 mois
Jusqu'à 20 000frs	28,50 %	27 %	-	-
De 20 001 à 100 000 frs	25 %	24,50 %	-	-
De 100.001 à 400 000 frs	21 %	20,50 %	19,50 %	-
Plus de 400 000 frs	18 %	18 %	17 %	16,50 %

Maxima valables à partir du 15 avril 1995

Termes de paiement exprimés en mois

Montant du crédit	Jusqu'à 12 mois	De 13 à 24 mois	De 25 à 48 mois	Plus de 48 mois
Jusqu'à 20 000frs	26 %	24,50 %	-	-
De 20 001 à 100 000 frs	23 %	22,50 %	-	-
De 100.001 à 400 000 frs	21 %	20,50 %	19,50 %	-
Plus de 400 000 frs	18 %	18 %	17 %	16,50 %

Maxima valables à partir du 9 avril 1996

Termes de paiement exprimés en mois

Montant du crédit	Jusqu'à 12 mois	De 13 à 24 mois	De 25 à 48 mois	Plus de 48 mois
Jusqu'à 20 000frs	18 %	17,5 %	-	-
De 20 001 à 100 000 frs	16 %	15,5 %	-	-
De 100.001 à 400 000 frs	14 %	13,5 %	13 %	-
Plus de 400 000 frs	12,5 %	12 %	11,5 %	11 %

Maxima valables à partir du 1er janvier 2002

Termes de paiement exprimés en mois

Montant du crédit	Jusqu'à 12 mois	De 13 à 24 mois	De 25 à 48 mois	Plus de 48 mois
jusqu'à 500 euros	18 %	17,5 %	-	-
plus de 500 euros à 2500 euros	16 %	15,5 %	-	-
plus de 2500 à 10.000 euros	14 %	13,5 %	13 %	-
plus de 10.000 euros	12,5 %	12 %	11,5 %	11 %

Maxima valables à partir du 1er février 2007

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	15%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	12%
Plus de 5.000 euros	11%

Maxima valables à partir du 1er juin 2007

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	16%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	13%
Plus de 5.000 euros	12%

Maxima valables à partir du 1er juin 2009

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	13,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	11%
Plus de 5.000 euros	10,5%

Maxima valables à partir du 1er juin 2010

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	13,5%

Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	11%
Plus de 5.000 euros	9,5%

Maxima valables à partir du 1er décembre 2010

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	13,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	10%
Plus de 5.000 euros	9,5%

Maxima valables à partir du 1er juin 2011

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	13,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	11,5%
Plus de 5.000 euros	10,5%

Maxima valables à partir du 1er juin 2012

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	13,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	10,5%
Plus de 5.000 euros	9,5%

Maxima valables à partir du 1er décembre 2012

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	12,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	9,5%
Plus de 5.000 euros	8,5%

Maxima valables à partir du 1er décembre 2015

Montant du crédit	
--------------------------	--

Jusqu'à 1.250 euros	12,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	9,5%
Plus de 5.000 euros	8%

Maxima valables à partir du 1er juin 2016

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	12,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	8,5%
Plus de 5.000 euros	8%

Maxima valables à partir du 1er décembre 2019

Montant du crédit	
Jusqu'à 1.250 euros	11,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	8,5%
Plus de 5.000 euros	8%

III. Taux annuels effectifs globaux maxima fixes pour les ouvertures de crédit et tous les autres contrats de crédit à l'exclusion de ceux fixes dans I et II

Maxima valables à partir du 15 juillet 1994

Montant du crédit	ouvertures de crédit avec une carte de paiement ou de légitimation qui ont une fonction dans l'octroi du crédit (*)	autres ouvertures de crédit
jusqu'à 50 000 frs	28 %	24 %
plus de 50 000 frs	26 %	22 %

(*) Uniquement les ouvertures de crédit pour lesquelles les coûts de la carte doivent être repris dans le coût total du crédit et donc dans le T.A.E.G. repris dans l'offre conformément à l'article 2 § 3, 4, a contrario de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation.

Maxima valables à partir du 15 novembre 1994

Montant du crédit	ouvertures de crédit avec une carte de paiement ou de légitimation qui ont une fonction dans l'octroi du crédit (*)	autres ouvertures de crédit	
		à durée déterminée	à durée indéterminée
jusqu'à 50 000 frs	27 %	24 %	21 %
plus de 50 000frs	24 %	19,50 %	20,50 %

(*) Uniquement les ouvertures de crédit pour lesquelles les coûts de la carte doivent être repris dans le coût total du crédit et donc dans le T.A.E.G. repris dans l'offre conformément à l'article 2 § 3, 4, a contrario de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation.

Maxima valables à partir du 15 avril 1995

Montant du crédit	ouvertures de crédit avec une carte de paiement ou de légitimation qui ont une fonction dans l'octroi du crédit (*)	autres ouvertures de crédit	
		à durée déterminée	à durée indéterminée
jusqu'à 50 000 frs	26 %	18,5 %	20 %
plus de	23 %	18 %	19,5 %

50 000 frs			
------------	--	--	--

(*) Uniquement les ouvertures de crédit pour lesquelles les coûts de la carte doivent être repris dans le coût total du crédit et donc dans le T.A.E.G. repris dans l'offre conformément à l'article 2 § 3, 4, a contrario de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation. En d'autres termes, il s'agit uniquement des ouvertures pour lesquelles la carte est imposée par le prêteur comme moyen de prélèvement et qui représente un coût significatif à reprendre dans le T.A.E.G. et à mentionner dans le contrat de crédit.

Maxima valables à partir du 9 avril 1996

Montant du crédit	ouvertures de crédit avec une carte de paiement ou de légitimation qui ont une fonction dans l'octroi du crédit (*)	autres ouvertures de crédit	
		à durée déterminée	à durée indéterminée
jusqu'à 50 000 frs	22 %	15 %	16 %
plus de 50 000 frs	19 %	14,5 %	15,5 %

(*) Uniquement les ouvertures de crédit pour lesquelles les coûts de la carte doivent être repris dans le coût total du crédit et donc dans le T.A.E.G. repris dans l'offre conformément à l'article 2 § 3, 4, a contrario de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation. En d'autres termes, il s'agit uniquement des ouvertures pour lesquelles la carte est imposée par le prêteur comme moyen de prélèvement et qui représente un coût significatif à reprendre dans le T.A.E.G. et à mentionner dans le contrat de crédit.

Maxima valables à partir du 11 avril 1997

Montant du crédit	ouvertures de crédit avec une carte de paiement ou de légitimation qui ont une fonction dans l'octroi du crédit (*)	autres ouvertures de crédit	
		à durée déterminée	à durée indéterminée
jusqu'à 50 000frs	19 %	13,5 %	14 %
plus de 50 000frs	16 %	13 %	13,5 %

(*) Uniquement les ouvertures de crédit pour lesquelles les coûts de la carte doivent être repris dans le coût total du crédit et donc dans le T.A.E.G. repris dans l'offre conformément à l'article 2 § 3, 4, a contrario de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation. En d'autres termes, il s'agit uniquement des ouvertures pour lesquelles la carte est imposée par le prêteur comme moyen de prélèvement et qui représente un coût significatif à reprendre dans le T.A.E.G. et à mentionner dans le contrat de crédit.

Maxima valables à partir du 1er janvier 2002

Montant du crédit	ouvertures de crédit avec une carte de paiement ou de légitimation qui ont une fonction dans l'octroi du crédit (*)	autres ouvertures de crédit	
		à durée déterminée	à durée indéterminée
Jusqu'à 1.250 euros	19 %	13,5 %	14 %
meer dan 1 250 euro	16 %	13 %	13,5 %

(*) Uniquement les ouvertures de crédit pour lesquelles les coûts de la carte doivent être repris dans le coût total du crédit et donc dans le T.A.E.G. repris dans l'offre conformément à l'article 2 § 3, 4, a contrario de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation. En d'autres termes, il s'agit uniquement des ouvertures pour lesquelles la carte est imposée par le prêteur comme moyen de prélèvement et qui représente un coût significatif à reprendre dans le T.A.E.G. et à mentionner dans le contrat de crédit.

Maxima valables à partir du 1er février 2007

Montant du crédit	Avec support carte (*)	Sans support carte (*)
Jusqu'à 1.250 euros	17%	13%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	15%	12%
Plus de 5.000 euros	14%	12%

(*) On entend par carte : tout instrument de transfert électronique de fonds dont les fonctions sont supportées par une carte, visée à l'article 2, 5°, de la loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds, pour lesquelles les coûts de la carte doivent être repris dans le coût total du crédit et donc dans le taux annuel effectif global repris dans le contrat de crédit conformément à l'article 2, § 3, 4° a contrario de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation. En d'autres termes, il s'agit uniquement des ouvertures de crédit pour lesquelles la carte est imposée par le prêteur comme moyen de prélèvement de crédit, répondant à la définition de la carte visée dans la loi du 17 juillet 2002 et impliquant un coût significatif à reprendre dans le T.A.E.G. et à mentionner dans le contrat de crédit.

Maxima valables à partir du 1er juin 2007

Montant du crédit	Avec support carte (*)	Sans support carte (*)
Jusqu'à 1.250 euros	18%	14%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	16%	13%
Plus de 5.000 euros	15%	13%

(*) On entend par carte : tout instrument de transfert électronique de fonds dont les fonctions sont supportées par une carte, visée à l'article 2, 5°, de la loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds, pour lesquelles les coûts de la carte doivent être repris dans le coût total du crédit et donc dans le taux annuel effectif global repris dans le contrat de crédit conformément à l'article 2, § 3, 4° a contrario de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation. En d'autres termes, il s'agit uniquement des ouvertures de crédit pour lesquelles la carte est imposée par le prêteur comme moyen de prélèvement de crédit, répondant à la définition de la carte visée dans la loi du 17 juillet 2002 et impliquant un coût significatif à reprendre dans le T.A.E.G. et à mentionner dans le contrat de crédit.

Maxima valables à partir du 1er décembre 2007

Montant du crédit	Avec support carte (*)	Sans support carte (*)
Jusqu'à 1.250 euros	19%	15%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	17%	14%
Plus de 5.000 euros	16%	14%

(*) On entend par carte : tout instrument de transfert électronique de fonds dont les fonctions sont supportées par une carte, visée à l'article 2, 5°, de la loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds, pour lesquelles les coûts de la carte doivent être repris dans le coût total du crédit et donc dans le taux annuel effectif global repris dans le contrat de crédit conformément à l'article 2, § 3, 4° a contrario de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation. En d'autres termes, il s'agit uniquement des ouvertures de crédit pour lesquelles la carte est imposée par le prêteur comme moyen de prélèvement de crédit, répondant à la définition de la carte visée dans la loi du 17 juillet 2002 et impliquant un coût significatif à reprendre dans le T.A.E.G. et à mentionner dans le contrat de crédit.

Maxima valables à partir du 1er juin 2009

Montant du crédit	Avec support carte (*)	Sans support carte (*)
Jusqu'à 1.250 euros	16%	12%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	14%	11%
Plus de 5.000 euros	13%	11%

(*) On entend par carte : tout instrument de transfert électronique de fonds dont les fonctions sont supportées par une carte, visée à l'article 2, 5°, de la loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds, pour lesquelles les coûts de la carte doivent être repris dans le coût total du crédit et donc dans le

taux annuel effectif global repris dans le contrat de crédit conformément à l'article 2, § 3, 4° a contrario de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation. En d'autres termes, il s'agit uniquement des ouvertures de crédit pour lesquelles la carte est imposée par le prêteur comme moyen de prélèvement de crédit, répondant à la définition de la carte visée dans la loi du 17 juillet 2002 et impliquant un coût significatif à reprendre dans le T.A.E.G. et à mentionner dans le contrat de crédit.

Maxima valables à partir du 1er décembre 2009

Montant du crédit	Avec support carte (*)	Sans support carte (*)
Jusqu'à 1.250 euros	15%	11%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	13%	10%
Plus de 5.000 euros	12%	10%

(*) On entend par carte : tout instrument de transfert électronique de fonds dont les fonctions sont supportées par une carte, visée à l'article 2, 5°, de la loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds, pour lesquelles les coûts de la carte doivent être repris dans le coût total du crédit et donc dans le taux annuel effectif global repris dans le contrat de crédit conformément à l'article 2, § 3, 4° a contrario de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation. En d'autres termes, il s'agit uniquement des ouvertures de crédit pour lesquelles la carte est imposée par le prêteur comme moyen de prélèvement de crédit, répondant à la définition de la carte visée dans la loi du 17 juillet 2002 et impliquant un coût significatif à reprendre dans le T.A.E.G. et à mentionner dans le contrat de crédit.

Maxima valables à partir du 1er décembre 2011

Montant du crédit	Avec support carte (*)	Sans support carte (*)
Jusqu'à 1.250 euros	16%	12%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	14%	11%
Plus de 5.000 euros	13%	11%

(*) Par carte est visé : un instrument de paiement au sens de la législation relative aux services de paiement, destiné au transfert électronique de fonds, dont la lecture électronique est réalisée à l'aide d'une carte, qui sert en même temps de moyen de prélèvement de crédit, et dont les frais sont compris dans le coût total du crédit sur base de l'article 1, 5°, d) et f) de la loi.

Maxima valables à partir du 1er décembre 2012

Montant du crédit	Avec support carte (*)	Sans support carte (*)
Jusqu'à 1.250 euros	14,5%	10,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	12,5%	9,5%
Plus de 5.000 euros	11,5%	9,5%

(*) Par carte est visé : un instrument de paiement au sens de la législation relative aux services de paiement, destiné au transfert électronique de fonds, dont la lecture électronique est réalisée à l'aide d'une carte, qui sert en même temps de moyen de prélèvement de crédit, et dont les frais sont compris dans le coût total du crédit sur base de l'article 1, 5°, d) et f) de la loi.

Maxima valables à partir du 1er juin 2021

Montant du crédit	Avec support carte (*)	Sans support carte (*)
Jusqu'à 1.250 euros	13,5%	9,5%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	11,5%	8,5%
Plus de 5.000 euros	10,5%	8,5%

(*) Par carte est visé : un instrument de paiement au sens de la législation relative aux services de paiement, destiné au transfert électronique de fonds, dont la lecture électronique est réalisée à l'aide d'une carte, qui sert en même temps de moyen de prélèvement de crédit, et dont les frais sont compris dans le coût total du crédit sur base de l'article 1, 5°, d) et f) de la loi.